

**Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré.

Mo
b

09053527



03-04-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0458085072

Dénomination

(en entier) : **ADVANCED COATING**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4000-Liège, rue de l'Avouerie, 7

Objet de l'acte :**Conversion des actions au porteur en actions nominatives – Augmentations de capital -
Création de deux catégories de titres- Modifications aux statuts – Pouvoirs**

Extrait du procès-verbal dressé le 31 mars 2009 par le Notaire Jean-Louis JEGHERS et le
Notaire Jean-Michel GAUTHY, à Herstal, enregistré à Liège 6 le 1ER avril
2009 volume 169 folio 39 case 6 huit rôles sans renvoi. Reçu : 25 euros,
l'Inspecteur Principal F.VIEUJEAN, il résulte que l'assemblée générale
extraordinaire des actionnaires a pris, à l'unanimité, les résolutions
suivantes :

-Conversion des actions au porteur en actions nominatives :

L'assemblée décide de convertir les titres de la société qui sont actuellement au porteur et de
les transformer en actions nominatives sans désignation de valeur nominale.

Tout pouvoir est donné au conseil d'administration pour rassembler les titres au porteur, les
annuler et procéder à la création d'un registre d'actions nominatives.

-Première augmentation de capital par souscription en espèces :

L'assemblée décide d'augmenter une première fois le capital social à concurrence de DEUX
CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 250.000) pour le porter de CENT
CINQUANTE MILLE EUROS (€ 150.000) à QUATRE CENT MILLE EUROS (€
400.000) par apport en espèces de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€
250.000) et par création de cent seize (116) actions nouvelles sans
désignation de valeur nominale.

Les nouvelles actions seront en tous points semblables aux actions existantes, jouiront des
mêmes droits et avantages que les actions existantes et participeront aux
bénéfices « prorata temporis » à partir de ce jour.

Capital porté à QUATRE CENT MILLE EUROS (€ 400.000) représenté par mille seize (1.016)
actions sans désignation de valeur nominale.

Création de deux catégories d'actions : L'assemblée décide de créer deux catégories
d'actions : les actions de catégorie « A » et les actions de catégorie « B » et
de répartir entre les actionnaires de la société les actions existantes.

-Seconde augmentation de capital par incorporation de plus value de réévaluation :
L'assemblée décide :

- d'acter une plus value de réévaluation à concurrence de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 1.850.000) portant sur des terrains et constructions et sur des machines outillages mobiliers et matériels tels que ces éléments figurent à la situation intermédiaire au 31 décembre 2008 ;
- d'augmenter une seconde fois le capital social à concurrence de ce montant de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 1.850.000) pour le porter de QUATRE CENT MILLE EUROS (€400.000) à DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 2.250.000) par incorporation de plus value de réévaluation sans création d'actions nouvelles.

Modifications aux statuts : a) supprimer le texte de l'article 5 des statuts et le remplacer par le texte suivant :

« Article 5 : Montant du capital et représentation :

§ 1. Le capital social souscrit est fixé à DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 2.250.000). Il est représenté par mille seize (1.016) actions sans désignation de valeur nominale.

Il est libéré entièrement.

Les 1.016 actions sont réparties en 900 actions de catégorie « A » et 116 actions de catégorie « B ». Les actions des différentes catégories jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

§ 2. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

En cas de cession d'actions d'une catégorie à un tiers, celles-ci restent classifiées dans la catégorie dont elles font partie au moment de ladite cession.

§ 3. Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule catégorie d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

§ 4. Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article. »

b) Article 5bis : cet article reprenant l'historique de la formation du capital est complété comme suit :

«Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en date du 31 mars 2009 :

a) le capital de la société a été augmenté

*une 1^{ère} fois à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 250.000) pour être porté à QUATRE CENT MILLE EUROS (€ 400.000) et il a été créé et émis 116 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale ;

*une seconde fois à concurrence de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 1.850.000) pour être porté à DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 2.250.000) sans création d'actions nouvelles.

b) il a été créé deux catégories d'actions réparties comme suit : 900 actions de catégorie « A » et 116 actions de catégorie « B ».

-Modification à l'article 9 des statuts : L'assemblée décide de remplacer l'article 9 des statuts par le texte suivant :

« Article 9 : Nature des actions.

Les actions, même entièrement libérées, sont et resteront nominatives.

Propriété des actions nominatives:

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre des titres tenu au siège social.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration inscrite dans le registre des titres. Cette déclaration est datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre des titres un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et/ ou du cessionnaire.

Les titulaires d'inscription(s) nominative(s) reçoivent un certificat non transmissible constatant, avec indication d'un numéro d'ordre, l'inscription dans le registre des titres des actions qui leur appartiennent.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives moins de cinq jours avant toute assemblée.

Un registre est tenu pour les éventuels attestations de bénéfices, warrants et obligations et un certificat est délivré comme preuve à l'actionnaire ou au détenteur.

Cession des actions :

Les actions pourront être librement cédées entre vifs entre les actionnaires et aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

Elles sont également librement transmissibles pour cause de décès entre actionnaires et héritiers légaux de l'actionnaire décédé.

Dans les autres cas, et sauf les éventuelles exceptions prévues par la loi, toute cession d'actions est soumise à peine de nullité aux règles ci-après :

a) L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions à un tiers non-actionnaire aura l'obligation de notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée en indiquant la catégorie, le nombre et le numéro des actions qu'il se propose de céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions complètes de l'offre du tiers, comprenant notamment le prix et les modalités de paiement. L'offre doit être ferme, irrévocable et de bonne foi, une copie de celle-ci sera transmise en annexe à la lettre adressée au Conseil d'administration.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre le Conseil d'administration doit aviser les autres actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée. Ces actionnaires pourront, dans un délai de trente jours exercer leur droit de préemption par notification adressée au Conseil d'administration.

Le droit de préemption s'exercera proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire concerné par rapport à l'ensemble des titres existants, déduction faite des titres dont la cession est envisagée.

- b) Si, au terme du délai de trente jours, le Conseil d'administration constate que l'un ou plusieurs des actionnaires n'a (n'ont) pas fait usage de son (leur) droit de préemption, ou n'a (n'ont) fait usage de celui-ci que pour une partie des titres, le Conseil d'administration devra, dans les huit jours suivant l'expiration du délai, notifier aux autres actionnaires le nombre de titres restant disponibles, et cet (ces) actionnaire(s) pourra (pourront) endéans un nouveau délai de trente jours prenant cours à dater de l'envoi recommandé de notification, acquérir tout ou partie des actions restantes.
- c) Si les offres émanant des actionnaires portent sur un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, les différentes offres seront, proportionnellement réduites et les cessions d'actions seront alors réalisées au profit des différents actionnaires.

Le paiement du prix se fera conformément aux modalités acceptées par le cessionnaire projeté et communiquées au Conseil d'administration par le cédant, ou de toute autre manière fixée de commun accord entre parties.

Si la cession est effectuée à titre gratuit, le prix sera déterminé de commun accord par les différents actionnaires dans un délai de huitaine; à défaut, il le sera par un expert désigné à cette fin par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la société, siégeant comme en référé.

Par contre, si les offres portent sur un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, l'actionnaire candidat à la cession est libre de procéder à la cession de la totalité des actions notifiées, y compris celles pour lesquelles tous les autres actionnaires avaient marqué leur volonté d'exercer leur droit de préemption, pour autant qu'elle s'opère en faveur du tiers indiqué dans la notification et à des conditions qui ne pourront pas être plus avantageuses que celles indiquées dans la notification.

- d) Si la cession prévue au dernier alinéa du paragraphe c. ne se réalisait pas dans les trois mois à dater de l'expiration du dernier délai de trente jour visé ci-avant, la procédure prévue aux paragraphes a), b) et c) sera à nouveau applicable.

- e) La transcription de la cession dans le registre des actions nominatives sera effectuée dès paiement intégral du prix d'achat.

Tout actionnaire peut par lettre écrite au Conseil d'administration renoncer aux droits lui conférés ci-dessus avant l'expiration des délais prévus pour l'exercice de ces droits.

- f) En cas de décès des détenteurs, la transmission aux autres actionnaires et aux héritiers légaux est libre. Dans les autres cas, la procédure décrite ci-avant s'appliquera mutatis mutandis. Le prix sera déterminé de la même manière que dans l'hypothèse d'une cession à titre gratuit. »

-Autres modifications aux statuts pour les rendre notamment compatibles avec le Code des sociétés : L'assemblée décide de modifier comme il suit certains articles des statuts de la société :

Article 2 : supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 2 : siège social :

Le siège social est établi à 4000-Liège, rue de l'Avouerie, 7.

Il peut être transféré partout en Province de Liège sur simple décision du conseil d'administration à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger ou les supprimer. »

Article 12 :Conseil d'administration : premier alinéa : supprimé et remplacé comme suit par cinq nouveaux alinéas :

«La société est administrée par un Conseil composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie B.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de catégorie B et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les actionnaires de catégorie A.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de catégorie B les administrateurs élus sur la liste des candidats de catégorie A seront qualifiés d'administrateurs de catégorie A, les administrateurs élus sur la liste des candidats de catégorie B seront qualifiés d'administrateurs de catégorie B. La publication de leur nomination mentionnera la catégorie à laquelle ils appartiennent. »

-Les alinéas 2, 3 et 4 anciens devenant les alinéas 6, 7 et 8.

Article 13 : Réunions – Délibérations : supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 13 –Réunions – délibérations et résolutions :

§ 1.Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et pour autant, s'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de catégorie B par l'article 12 des présents statuts, qu'au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs des actions de chacune des catégories existantes soit présent ou représenté.

Un second Conseil d'Administration convoqué par le Président se réunissant au plus tard sept jours après avec le même ordre du jour pourra délibérer et statuer valablement sur les objets quels que soient les administrateurs présents, pourvu que le quorum de présence soit réuni.

§ 2.Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à l'article 1422, alinéa second du Code civil, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi, lorsque le quorum de présence requis est atteint et pour autant que la moitié au moins des membres du conseil soient présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens.

§ 3.Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de catégorie B par l'article 12 des présents statuts, les décisions portant sur les points ci-après ne seront, par dérogation à l'alinéa qui précède (mais sans préjudice du paragraphe 1 alinéa 2 du présent article), valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et qu'au moins un administrateur élu sur proposition des

actionnaires détenteurs de chacune des catégories d'actions ait concouru à la formation de cette majorité:

- *Toute décision d'orientation majeure dans le domaine de la politique financière, commerciale de la société, ainsi qu'en ce qui concerne d'éventuelles modifications ou extensions de ses activités.
- *La détermination des budgets de l'année relatifs, d'une part, aux recettes et dépenses d'exploitation prévues de l'exercice, d'autre part, aux investissements à réaliser par la société ainsi qu'aux éventuelles cessions de biens repris au poste des immobilisations.
- *Toute décision d'engager la société au-delà des montants et en dehors des conditions prévues aux budgets visés au point qui précède.
- *Tout emprunt, ouverture de crédit, ou émission d'emprunt obligataire, à court, moyen ou long terme; toute décision d'accorder des garanties, sûretés ou avals au-delà d'un montant de 75.000 euros.
- *La détermination des marges commerciales ainsi que des conditions de paiement normales à accorder aux débiteurs dans le cadre des créances commerciales.
- *L'octroi de prêt, crédit, avance (notamment directes et fournisseur/débiteur) garantie, quel qu'en soit le montant ou la forme pour ou sous lesquels ils pourraient être accordés, ou conditions exceptionnelles de paiement à accorder aux débiteurs dans le cadre des créances commerciales, en faveur d'une ou de plusieurs des personne(s) énumérée(s) ci-après :
 - un ou plusieurs actionnaires ou administrateurs (ou à des membres de leurs familles);
 - une société dans laquelle un ou plusieurs actionnaires ou administrateurs (ou des membres de leur(s) familles) possède(nt) un intérêt quelconque ou détien(nen)t directement ou indirectement, une participation au capital, ou y exerce(nt), directement ou indirectement, un pouvoir de direction effectif, sur une base contractuelle ou autre;
 - une société apparentée ou liée à une ou plusieurs des personnes physiques ou morales visées aux lignes qui précèdent;
 - une société dont la SA « ADVANCED COATING » détient ou détiendra, directement ou indirectement, une participation quelconque au capital, ou dans laquelle elle exerce(ra), directement ou indirectement, un pouvoir de direction effectif, ainsi que les sociétés apparentées ou liées à celle-ci;
- *Toute décision de créer, céder ou liquider des filiales, de participer ou non à une modification du capital de celles-ci, de prendre des participations ou des intérêts dans d'autres sociétés, ainsi que toute décision impliquant la société dans un processus de fusion, d'absorption ou d'autres processus tendant à modifier la situation de la société. Toute décision de même nature, mutatis mutandis, relative aux agences ou succursales.
- *Toutes décisions relatives aux émissions d'actions nouvelles ou de titres pouvant être convertis en actions ou donnant droit à la souscription de telles actions.
- *La décision d'attribuer aux administrateurs exerçant des fonctions réelles et permanentes une rémunération, quelle qu'en soit la forme, ainsi que la détermination du montant de ces rémunérations.
- *La désignation de la ou des personnes chargée(s) de la gestion journalière de la société, des mandataires spéciaux ainsi que de tous représentants à l'étranger.
- *Le choix des membres et la détermination des pouvoirs du Comité de Direction s'il en est créé un.

Si, dans une séance du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

A condition que la loi le permette, les décisions du conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure dans les circonstances prévues par la loi et, donc, notamment, pour l'arrêt des comptes annuels. »

Article 14 : Pouvoirs du conseil : Il est créé in fine de cet article l'alinéa suivant :

« Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le conseil d'administration et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales. »

Article 15 : Représentation de la société : supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 15 : Représentation aux actes et actions judiciaires :

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel par un administrateur de catégorie A agissant conjointement avec un administrateur de catégorie B.

Toutefois, si les actionnaires de catégorie B ont souhaité ne pas être représentés au conseil d'administration, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration, ainsi que celles des résolutions de l'assemblée générale, seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs délégués, directeurs et agents auxquels cette gestion aura été déléguée et ce pour toutes les opérations qui peuvent être comprises dans la gestion journalière.

Les mandataires spéciaux disposeront du pouvoir de représentation dans le cadre de leur compétence. »

Article 19 : supprimé et remplacé par le texte suivant :

«Article 19 : Convocations :

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à l'article 533 du code des sociétés.

Tant que les actions sont toutes nominatives, les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont adressées, quinze jours francs avant l'assemblée, par pli recommandé à la poste ou contre remise d'un accusé de réception aux actionnaires.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir en personne ou par mandataire spécial. Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation. »

Article 20 : le premier alinéa étant supprimé, cet article est remplacé par l'article suivant :

« Article 20 : Admission à l'assemblée :

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires en nom doivent, cinq jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion, informer le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote. Le registre des actions nominatives sera fermé cinq jours avant toute assemblée générale et aucun transfert ne pourra y être inscrit pendant cette période. »

Les obligataires qui souhaitent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement, doivent se conformer au présent article. »

Article 23 : Débats- Délibérations-Quorum-Majorité-Voix : cet article est complété par le texte suivant :

« Il est dressé, par les soins de l'organe qui a convoqué l'Assemblée, une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et détenteurs de parts bénéficiaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Cette liste est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si la totalité des titres est représentée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Sauf lorsque la loi (ou les présents statuts) en dispose(nt) autrement, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre des titres donnant droit de vote présents ou représentés.

Toute résolution tendant à la modification des statuts (en ce compris notamment les fusion ou scission) devra toutefois, pour être valablement admise, recueillir, outre le quorum prévu par la loi, au moins cinquante pour cent des voix exprimées dans chacune des catégories d'actions existantes.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. »

Article 26 : Dissolution : supprimé et remplacé par les articles suivants :

« Article 26 – Dissolution – Liquidation :

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et moyennant production des rapports et état prévus par le Code des sociétés, les conclusions du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable étant reproduites dans l'acte authentique de dissolution de la société.

Le notaire vérifie et atteste l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société.

En cas de dissolution de la société pour quelque motif que ce soit, la liquidation s'opère par les soins :

- d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale

- et, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège depuis plus de six mois au jour de la décision de la dissolution.

Le tribunal de commerce vérifie que le(s) liquidateur(s) offre(nt) toutes les garanties de probité ; le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après cette confirmation.

Si le liquidateur nommé est une personne morale, la personne physique qui représentera le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs forment un collège.

Article 26bis : Pouvoirs et mission des liquidateurs :

A défaut de dispositions statutaires contraires, le mode de liquidation est déterminé par l'assemblée générale qui détermine les pouvoirs et les émoluments du/des liquidateur(s) lesquels, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés, sans devoir recourir à aucune autorisation.

Au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation puis tous les ans dès la deuxième année, le(s) liquidateur(s) transmet(tent) un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent. Cet état comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions ainsi que de ce qu'il reste à liquider.

Chaque année, le ou les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale le résultat de la liquidation avec indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur conformément aux dispositions statutaires. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts.

Avant la clôture de la liquidation, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Article 26ter : Perte du capital

Si par suite de perte, l'actif net de la société est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société, et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée. »

-Nomination d'un administrateur : Sur proposition de l'actionnaire titulaire des actions de catégorie B, l'assemblée générale nomme à la fonction d'administrateur, à partir de ce jour, 31 mars 2009.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

La société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée « S.C.R.L. INVESTPARTNER » ayant son siège social à 4000-Liège, Hotel de Copis, rue Lambert Lombard, 3, L'assemblée générale décide que le mandat d'administrateur sera gratuit.

Ce mandat expirera à l'assemblée générale ordinaire de 2014.

Pour extrait analytique conforme

Notaire Jean-Louis JEGHERS, à Liège.

Documents déposés en même temps : expédition du 31 mars 2009 et une procuration y annexée. Statuts coordonnés à la même date.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature